



# Garanties accordées par l'assurance Fédération Française de Sauvetage de Secourisme/MAIF

saison sportive 2019/2020 - n° de sociétaire : 4324138 N

La Fédération Française de Sauvetage et Secourisme a négocié auprès de la MAIF un contrat d'assurance Risques autres que véhicules à moteur (Raqvam), portant le numéro 4324138 N afin de garantir, par le biais des licences souscrites, l'ensemble des activités organisées par ses structures affiliées.

## BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (et son pôle France),
- ses ligues, comités départementaux, clubs,
- les représentants légaux et statutaires de la Fédération et des organismes affiliés, les officiels et les arbitres,
- les préposés des structures agréées dans l'exercice de leurs fonctions (formateurs, formateurs de formateurs, moniteurs, initiateurs, éducateurs, entraîneurs),
- les pratiquants titulaires des licences normales et promotionnelles Les auxiliaires médicaux, les personnels dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, ou des sports à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées,
- les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré.

## ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de toute activité organisée par la Fédération ou ses membres affiliés (ligues, comités départementaux, clubs), ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

- Sont garantis**, à la condition d'être organisés par les membres affiliés de la FFSS :
- toutes les activités et disciplines sportives déclarées à l'assureur par le membre affilié (missions de sécurité civile, activités de formation, activités de sauvetage sportif tant en loisir qu'en compétition),
  - les stages, les réunions, colloques et activités promotionnelles (congrès, salons, fêtes, bals, sorties, journées portes ouvertes...) organisés par les structures affiliées,
  - par dérogation, à défaut de toute autre couverture et dans les conditions prévues par le contrat, la responsabilité professionnelle personnelle du surveillant salarié est garantie. Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds
<p><b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b> La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux): <ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages corporels ..... 30000000 €</li> <li>- dommages matériels et immatériels consécutifs ..... 15000000 €</li> </ul> </li> <li>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à: <ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages immatériels non consécutifs ..... 30000000 €</li> <li>- dommages matériels ..... 50000 €</li> </ul> </li> <li>• La responsabilité civile atteintes à l'environnement ..... 5000000 € (par année d'assurance)</li> <li>- dont dommages environnementaux et préjudice écologique ..... 50000 €</li> <li>• La responsabilité civile intoxication alimentaire ..... 5000000 € (par année d'assurance)</li> <li>• La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 10 jours ..... 125000000 €</li> <li>• La responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux ..... 310000 €</li> </ul> <p><b>DÉFENSE</b> Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile ..... 300000 € Autres cas de défense du salarié ..... 20000 €</p> <p><b>INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IA Sport +)</b> Cette garantie facultative, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation ..... 1 500 € dans la limite d'un mois</li> <li>• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux ..... 3000 € <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont frais de lunetterie ..... 300 €</li> <li>- dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité ..... 2h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation</li> </ul> </li> <li>• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation ..... 10 €/jour dans la limite de 365 jours</li> <li>• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident ..... 30 €/jour dans la limite de 6 000 €</li> <li>• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation: <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 9 % ..... 30000 € x taux</li> <li>- de 10 à 19 % ..... 60000 € x taux</li> <li>- de 20 à 34 % ..... 90000 € x taux</li> <li>- de 35 à 49 % ..... 120000 € x taux</li> <li>- de 50 à 100 % : - sans tierce personne ..... 150000 € x taux</li> <li>- avec tierce personne ..... 300000 € x taux</li> </ul> </li> <li>• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès: <ul style="list-style-type: none"> <li>- capital de base ..... 30000 €</li> <li>- augmenté de : - pour le conjoint survivant ..... 30000 €</li> <li>- par enfant à charge ..... 15000 €</li> </ul> </li> <li>• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines ..... frais engagés dans la limite de 7700 € par victime</li> </ul> <p><b>RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE</b> La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties ..... sans limitation de somme</p> <p><b>ASSISTANCE</b> Tout titulaire d'une licence permanente, ainsi que tout bénéficiaire, qui participe aux activités organisées par les structures assurées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). <b>Sont notamment pris en charge</b> : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80000 € (à l'étranger) ou 4000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).</p>	

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels IA Sport + intégrée avec la licence est de 0,20 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
<p><b>I - EXCLUSIONS</b> Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus :</p> <p><b>A - Les sinistres de toute nature :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>provenant de la guerre civile ou étrangère,</li> <li>résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,</li> <li>dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.</li> </ol> <p><b>B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.</b></p> <p><b>C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.</b></p> <p><b>D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.</b></p> <p><b>E - Les dommages causés aux et par, les matériels de tous types appartenant aux structures affiliées et/ou mis à disposition ainsi que les immeubles et les biens détenus par elles.</b></p> <p><b>F - Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.</b></p> <p><b>G - La responsabilité civile de la Fédération et/ou de ses structures pour les accidents dont seraient victimes des personnes non détentrices d'un titre fédéral (licences normales ou promotionnelles) participant à une activité organisée par ladite structure (avec ou sans encadrement).</b></p> <p><b>II - PRESCRIPTION</b> Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).</p> <p><b>III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES</b> Les garanties sont acquises pendant la durée de la saison sportive fixée par la fédération.</p>	<p><b>DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT</b> Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée (ligue, comité, club) et elle seule, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la MAIF. La déclaration devra préciser : - le nom de la Fédération (FFSS) et son numéro de sociétaire : 4324138 N, - le nom de la structure concernée (comité, ligue, club), son adresse, - le numéro de la licence de la victime. En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : - causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels... - certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel. La Fédération devra également être avisée de tout sinistre.</p> <p><b>ASSISTANCE</b> Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. <b>Préparez votre appel</b>, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la Fédération (4324138 N), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre. <b>Précisez l'objet de votre appel</b> : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.</p>

**Affichage obligatoire**